

République française
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE - ARRONDISSEMENT DE COGNAC
COMMUNE DE BELLEVIGNE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 novembre 2025

Le lundi 03 novembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 octobre 2025, s'est réunie en séance ordinaire, sous la présidence de Monique MARTINOT.

Présents : Alain BOUREAU, Xavier DAUDIN, Alain DERET, Yann GRANDVEAU, Didier GRENIER, Anne-Marie GRUET, Bruno MARCHADIER, Monique MARTINOT, Jean-François MAURANGE, Christelle MECHAIN, Laure MORLET, Claudette PATRIS, Martine PIERRE, Viviane RIPPE.

Représentés : Enrick BOIDRON représenté par Christelle MECHAIN, Isabelle MEUNIER représentée par Jean-François MAURANGE.

Absent(s) excusé(s) : Gaëlle ARNAUD

Absent(s) : Christian BROIS

Secrétaire de séance : Alain BOUREAU

L'ordre du jour était le suivant :

1/ Cession d'une portion de terrain communal sis "Bois Mouillat", Touzac, à la SCEA de Chez Piget - Modification de la délibération n° DE_2024_046 du 04/11/2024.

2/ Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Châteauneuf-sur-Charente durant l'année 2024-2025

3/ Participation aux frais de fonctionnement du service RASED durant l'année scolaire 2024-2025

4/ Modification des statuts de Grand Cognac

5/ Installation d'un système de vidéoprotection aux abords du groupe scolaire Charles Franc, Malaville

- Questions diverses

Adoption du procès-verbal de la séance du 15/09/2025 : Unanimité

Délibérations du conseil :

CESSION D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL SIS "BOIS MOUILLAT", TOUZAC, A LA SCEA DE CHEZ PIGET (N° DE_037_2025)

Pour rappel, la SCEA de Chez Piget a sollicité l'acquisition d'une portion de terrain communal non-cadastré, sis Bois Mouillat, Touzac, finissant en impasse et faisant office de chemin d'accès à une parcelle lui appartenant, cadastrée 386 A 810 et classée en zone A (agricole) au PLUi de Grand Cognac approuvé le 25/04/2024.

Cette portion de terrain communal longe une parcelle privée appartenant à l'indivision DE BECHILLON-BOREAU, cadastrée 386 A 376 (zone A).

Considérant que la parcelle communale faisant office de chemin n'est plus affectée à l'utilisation du public depuis de nombreuses années, mais uniquement à l'usage des propriétaires riverains,

Considérant que Monsieur DE BECHILLON-BOREAU Philippe (usufruitier), Monsieur DE BECHILLON-BOREAU Benoît (nu-propiétaire), Madame D'HUART Albane née DE BECHILLON-BOREAU (nu-propiétaire) ont fait connaître par écrit leur renoncement à l'acquisition de la parcelle communale et leur non-opposition à la cession par la Commune à la SCEA DE CHEZ PIGET d'une portion de ladite parcelle,

Le Conseil municipal de Bellevigne, par délibération N° DE_2024_046 en date du 04 novembre 2024,

- a validé la désaffectation de la totalité de la parcelle communale non-cadastrée prenant son origine à la route départementale n° 420 et finissant en impasse à la parcelle cadastrée 386 A 810, ainsi que son déclassement du domaine public ;
- a autorisé la cession à la SCEA DE CHEZ PIGET et à l'euro symbolique d'une portion de ladite parcelle, délimitée en jaune sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet de géomètres-expert L'AB6 le 18/10/2023.

Le notaire en charge des formalités notariées vient d'informer la commune que la cession d'un bien immobilier à l'euro symbolique par une collectivité vers une entreprise est prohibé.

En accord avec la SCEA de Chez Piget,

Le conseil municipal ACCEPTE, à l'unanimité, de porter le montant de la cession à 0,50 € le m², les frais inhérents à la cession étant intégralement pris en charge par l'acquéreur.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE EN 2024-2025 (N° DE_038_2025)

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence, défini aux articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation.

Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le représentant de l'État est appelé à établir ce montant.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la contribution versée par la commune de résidence de l'élève à celle d'accueil figurent dans le texte même de la loi. Il s'agit, ainsi que l'indique le troisième alinéa de l'article 23, des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante (postes d'enseignants suffisants et locaux nécessaires à leur fonctionnement), son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence.

En revanche, l'inscription des enfants en classe ULIS n'est pas soumis à l'approbation du maire de la commune d'accueil ni de celle de la commune de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Durant l'année scolaire 2024-2025, quatre enfants résidant à Bellevigne ont été scolarisés à l'école primaire Marcelle Nadaud de Châteauneuf-sur-Charente, dont un en maternelle et trois en élémentaire. En cours élémentaire, un enfant était en garde alternée et un enfant n'a été scolarisé que 4 jours.

Le coût unitaire annuel moyen des dépenses de fonctionnement par enfant pour cette année scolaire a été délibéré comme suit par le conseil municipal de Châteauneuf-sur-Charente, en séance du 24 septembre 2025 :

- par enfant en section maternelle : 2 540.56 €
- par enfant en section élémentaire : 969.32 €

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de participer à hauteur de 4 021.47 € aux frais de scolarisation de quatre enfants de Bellevigne à l'école élémentaire Marcelle Nadaud de Châteauneuf-sur-Charente pendant l'année 2024-2025, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de la Commune.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RASED EN 2024-2025 (N° DE 039_2025)

La commune de Châteauneuf-sur-Charente accueille le RASED dans son école primaire et en assure les dépenses de fonctionnement, conformément aux articles L.211-8 et L.212-5 du Code de l'Education,

Il convient pour la commune de Bellevigne de participer au frais de fonctionnement du RASED, proportionnellement au nombre d'enfants ayant eu recours au réseau durant l'année scolaire concernée,

Par délibération en date du 24 septembre 2025, la commune de Châteauneuf-sur-Charente a fixé le coût par enfant à 18.89 €.

14 élèves résidant à Bellevigne ont bénéficié des services du RASED au cours de l'année scolaire 2024-2025,

Le Conseil Municipal ACCEPTE à l'unanimité de verser à la commune de Châteauneuf-sur-Charente la somme de 264.46 € pour participation aux frais de fonctionnement du service RASED en 2024-2025, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de la Commune.

MODIFICATION DES STATUTS DE GRAND COGNAC (N° DE 040_2025)

I – la Communauté d'Agglomération de Grand cognac exerce, en lieu et place des Communes membres, la compétence supplémentaire en matière d'enfance-jeunesse. Au titre de cette compétence, elle remplit les missions suivantes :

- L'information et l'accueil des familles et des futurs parents ;
- Le recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur leur territoire pour y répondre ;
- La planification du développement des modes d'accueil ;
- Le soutien de la qualité des modes d'accueil ;
- Les relais petite enfance sur le mode du guichet unique.

Ces missions sont accompagnées par la caisse d'allocation familiale (CAF 16) dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) renouvelée en octobre 2024.

Le titre IV de la loi pour le plein emploi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 est venu structurer davantage la gouvernance de la politique d'accueil du jeune enfant au niveau national et local.

Le nouveau dispositif a ainsi attribué la qualité d'autorité organisatrice aux communes pour l'exercice d'une ou plusieurs des compétences nouvellement formulées dans l'article L.214-1-3 du CASF. Elles sont les suivantes :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au point n° 1 ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

L'ensemble de ces compétences est d'ores et déjà exercé par Grand Cognac dans le cadre de sa compétence actuelle enfance-jeunesse. La présente modification statutaire lui permet de se voir transférer la qualité d'autorité organisatrice pour la mise en œuvre des quatre blocs mentionnés ci-dessus.

De plus, Grand Cognac qui a conclu une convention territoriale globale avec la CAF en octobre 2024, et participant au schéma départemental des services aux familles, est exonérée de l'obligation de réaliser un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, celui-ci étant obligatoire pour les communes ou les EPCI de plus de 10 000 habitants.

II – En matière de politique sportive, la modification des statuts de Grand Cognac porte sur les points suivants :

- Intégration d'une nouvelle association : l'association Jarnac Football Club ;
- Suppression d'une association : l'association des écuries de Bousac ;

- Modification de la dénomination d'une association : les Ailes Cognaçaises – Section Commune.

Les projets de statuts sont soumis aux Conseils Municipaux qui se prononcent dans un délai de 3 mois suivant la notification de la délibération communautaire. Les modifications, actées par Arrêté Préfectoral, seront mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les transferts de compétence donneront lieu, le cas échéant, à une évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) dans les neuf (9) mois suivant le transfert.

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité les modifications statutaires telle que proposées ci-avant, pour application à compter du 1^{er} janvier 2026.

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE CHARLES FRANC, MALAVILLE (N° DE 041_2025)

Des incivilités récurrentes ayant été signalées à la mairie par des usagers du groupe scolaire Charles Franc à Malaville, Madame le Maire propose à l'assemblée, dans l'objectif de sécuriser les abords de l'établissement public, d'autoriser l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur du site.

Ce dispositif répondant aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur sera équipé d'au minimum deux caméras, et suivra les préconisations du référent sûreté de la Gendarmerie nationale. Il permettra d'enregistrer et de stocker des images qui pourront être utilisées par les forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête, le cas échéant.

A ce jour, l'opération d'investissement est estimée à 2 500 €HT, coût auquel il faudra ajouter celui de la prestation de maintenance annuelle.

Les services de L'État seront sollicités pour l'octroi d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) et de la Dotation D'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le public sera informé, par une signalétique appropriée, de l'existence du système de vidéoprotection aux abords du groupe scolaire.

Préalablement à l'installation du système de vidéoprotection visionnant la voie publique, la mairie devra disposer d'une autorisation préfectorale prévue à l'article L252-1 du Code de la sécurité intérieure.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords du groupe scolaire Charles Franc, à Malaville, répondant aux objectifs et caractéristiques énoncés ci-avant ;**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter les services de L'État pour l'octroi d'une subvention au titre du FIPDR et de la DETR.**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.**

Questions diverses

1/ ATTRIBUTION DE MEDAILLES D'HONNEUR – FONCTIONS ELECTIVES

Certains élus du conseil municipal de Bellevigne exercent des fonctions électives depuis de nombreuses années, parfois plus de 40 ans. A ce titre, et afin de récompenser leur dévouement au service public, la Commune va solliciter les services de l'Etat pour l'attribution d'une médaille d'honneur communale.

2/ SALLE POLYVALENTE LA SATURNALE – MALAVILLE – ECLAIRAGE PUBLIC

Un mât autonome à énergie solaire va être installé par le SDEG de la Charente à proximité des tables situées à l'arrière de la salle. Ce qui permettra de profiter pleinement des festivités nocturnes qui peuvent s'y tenir.

La participation financière de la Commune est de 2 614,55 €.

L'opportunité d'implanter un 2^e mât sera étudiée dans le cadre d'un projet d'aménagement global de cet espace.

3/ AGENDA

a. Commémoration du 11 novembre

En hommage aux personnes tombées pour la France pendant la Grand Guerre, un rassemblement sera organisé à 11 heures au Monument aux Morts de Malaville, avec dépôt d'une gerbe.

Nous partagerons ce temps de mémoire avec quelques élèves de cours préparatoire du groupe scolaire Charles Franc, qui seront accompagnés de leur institutrice et qui liront un texte à cette occasion.

Le verre de l'amitié sera offert par la mairie à l'issue de la cérémonie.

Une gerbe sera déposée au pied du Monument aux Morts d'Eraville, Nonaville, Touzac et Viville.

b. Spectacles programmés à La Saturnale

SPECTACLE CABARET "STRASS ET PAILLETES"	9 novembre 2025 à 14 h 30
ABBA par QUART'ELLES (violin et violoncelle)	30 novembre 2025 à 16 h
EMMENE-MOI AU SPECTACLE "The Crazy Mozart" Compagnie El Mundo Costrini (Programmation Département de la Charente) <i>Spectacle gratuit</i>	10 décembre 2025 à 15 h
L'ILE AUX TRESORS Compagnie 9Thermidor (Programmation La Palène)	11 janvier 2026 (horaire à préciser)

c. Fête de la musique / feu d'artifice / repas champêtre : 13 juin 2026

L'organisation de cet événement festif a d'ores et déjà débuté.

4/ JOURNAL COMMUNAL

En cours de rédaction actuellement, il sera distribué dans les foyers courant décembre.

5/ DISTRIBUTION DE CHOCOLATS POUR LES AINES

Comme chaque fin d'année, un ballotin de chocolat sera offert par la mairie aux habitants de Bellevigne âgés de 80 ans et plus (distribution avant Noël).

6/ VŒUX DU MAIRE

Madame le Maire prévoit de présenter ses vœux aux habitants de Bellevigne le 16 janvier 2026 en fin de journée, à la salle polyvalente La Saturnale. La cérémonie sera suivie d'un moment convivial.

Prochain conseil municipal : LUNDI 8 DECEMBRE 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Monique MARTINOT
Présidente de séance

Alain BOUREAU
Secrétaire de séance